

Convention de mise à disposition d'un terrain/local communal

ECOLE DES SPORTS

Préambule.....	2
Article 1 : Objet de la convention	2
Article 2 : Conditions d'entrée.....	3
Article 3 : Durée de la convention.....	3
Article 4 : Loyer	3
Article 5 : Prestations.....	4
Article 6 : Conditions d'utilisation	5
Article 7 : Ouverture et fermeture	5
Article 8 : Réserves.....	6
Article 9 : Matériel.....	6
Article 10 : Sécurité.....	6
Article 11 : Dispositions relatives à la mise en place d'une buvette (Art. L332-3 du code du sport et Art/ L3335-4 du code de la santé publique	7
Article 12 : Engagements.....	7
Article 13 : Obligations du preneur	7
Article 14 : Obligations du bailleur.....	8
Article 15 : Modification ou résiliation de la convention	8
Article 16 : Déclarations	8

Espace associatif de Boisparisis		Rue Salvador Allende	Local
Dreamfit	16	Rue Jean Monet	Local
Ecole Séverine	1	Av. Anatole France	
Ecole Anatole	1	Av. Anatole France	
Ecole Joliot Curie	2	Ruelle de la Place	Local

Le preneur utilisera le bien, objet de la présente convention, ainsi que les locaux annexes (bungalow, locaux de stockage, buvette...), propriétés exclusives de la ville, pour un usage strictement associatif.

Le preneur déclare connaître la propriété pour l'avoir vue et visitée

Article 2 : Conditions d'entrée

Les associations demandant la jouissance d'un terrain/local communal devront obligatoirement fournir dans les délais les documents suivants :

- **L'attestation d'assurance, au plus tard le 18 septembre 2023**
- **La liste des personnes encadrantes ainsi que leurs diplômes, au plus tard le 18 septembre 2023**

Le cas échéant, la convention sera résiliée unilatéralement.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée d'une année (du 4 septembre 2023 au 1 septembre 2024) sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de résiliation souhaitée.

Si l'association vient à être dissoute ou cesse son activité, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité trois semaines après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la commune au Président.

Article 4 : Loyer

La mise à disposition du terrain/local par la commune est consentie à titre gracieux, aux associations ayant honoré l'article 2 de ladite convention, concernant les conditions d'entrée.

Article 6 : Conditions d'utilisation

Les installations précédemment désignées sont mises à disposition de l'association pour une durée d'un an. L'attribution des plages horaires se fait chaque année par la direction des sports qui réalise le planning pour la saison, et prend effet le 1^{er} lundi de la rentrée scolaire suivante.

Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'entrée dans les installations ne pourra se faire qu'en présence d'une personne responsable du groupe et dûment mandatée par le club.

Avant la reprise de la saison sportive, une liste des personnes susceptibles d'assurer l'encadrement du/des groupes sera fournie chaque année à la direction des sports. Cette liste sera annexée à la présente convention. L'encadrant, l'animateur, le moniteur, le professeur ou le responsable de l'activité devra faire respecter l'ordre au sein de l'équipement et surveiller les allées et venues de ses adhérents dans les locaux sportifs et dans les vestiaires.

En vue du bon déroulement des compétitions officielles, le club fournira impérativement le mardi de chaque semaine les créneaux précis des compétitions pour le week-end à venir.

La direction des sports sera avertie 72 heures avant, de toute modification au calendrier des compétitions officielles, des rencontres amicales, en dehors des heures prévues dans le planning d'occupation des installations.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise, par écrit, pour accord de la direction des sports. De même, en cas de non utilisation d'un créneau horaire programmé, il incombe à l'association d'informer la direction des sports.

En cas d'une non utilisation répétitive d'un créneau, celui-ci sera retiré, l'association en sera informée par écrit par la direction des sports.

L'utilisation des locaux mis à disposition suivant leur destination, ne devra être ni religieuse ni politique, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Aucune sous-location, ou mise à disposition à une autre entité n'est autorisée. Celle-ci doit s'adresser à la direction des sports, et non à l'association elle-même. La Ville est seule propriétaire des locaux/terrains.

Article 7 : Ouverture et fermeture

L'ouverture de l'installation sera effectuée par le gardien de service, sauf pour les structures autonomes, par les associations elles-mêmes. La Ville, étant seule propriétaire de ses infrastructures, elle se réserve le droit de faire intervenir les gardiens en cas de nécessité.

Dès son arrivée, la personne responsable veillera à remplir la fiche d'utilisation en signalant son identité et l'effectif du groupe. La fermeture des locaux sera assurée par l'agent municipal (gardien de service) qui vérifiera l'état du site utilisé.

Vérifiez que toutes les issues de secours restent impérativement libres d'accès, aucun matériel tels que tapis, bancs, tables et chaises ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.

Tout manquement à ces règles sera reconnu comme « faute grave » de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

Article 11 : Dispositions relatives à la mise en place d'une buvette (Art. L332-3 du code du sport et Art/ L3335-4 du code de la santé publique)

L'autorisation de la mise en place d'une buvette temporaire (maximum 48h), à l'intérieur d'une enceinte sportive, est délivrée par la Collectivité et ne concerne que les boissons de première catégorie (boissons sans alcool), sur demande écrite au préalable.

En référence aux articles précités, la consommation d'alcool est interdite dans une enceinte sportive, néanmoins, et sur demande de l'utilisateur, la Collectivité pourra délivrer exceptionnellement une autorisation de buvette de troisième catégorie (vin, cidre et bière).

De plus, la restauration est interdite dans les locaux, la mise en place d'appareil de cuisson à l'intérieur d'un établissement n'est pas autorisée. Une dérogation pourra être accordée sur demande expresse écrite et appliquée avec un strict respect des consignes

Article 12 : Accords du preneur

L'association s'inscrit dans une participation active à des temps forts de la ville, au sport scolaire (sous condition de diplômes), et au bilan individuel annuel de fin de saison organisé par la direction des sports.

Article 13 : Obligations du preneur

Le lieu ne pourra être affecté qu'à usage exclusif.

L'Association Ecole des sports prendra le bien loué dans l'état où il se trouvera à la date de son entrée en jouissance. Elle s'interdit d'exercer tout recours contre la commune pour mauvais état ou erreur dans la désignation ou la contenance.

L'association mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.
Toute manifestation ou organisation d'événements doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de la direction des sports de la ville de Villeparisis.

Toutes activités de nature commerciale et publicitaire doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de la direction sports de la ville de Villeparisis.

L'Association Ecole des sports à son siège social au 32 rue de Ruzé 77270 Villeparisis.

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Villeparisis,

En deux exemplaires,

Le 5/09/2023

Pour la ville de Villeparisis,

Frédéric BOUCHE

Maire



Pour l'association Ecole Municipale des sports

Jacques DUFRESNOY

Président

